

**NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION SPÉCIALE II :  
INCRIMINATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME  
ET DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX COMMIS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS  
TERRORISTES**

**Objectifs**

1. La Recommandation spéciale II (RS II) a été élaborée afin de s'assurer que les pays disposent des moyens juridiques pour engager des poursuites et appliquer des sanctions pénales aux personnes qui financent le terrorisme. Compte tenu des relations étroites qui existent entre le terrorisme et, entre autres, le blanchiment de capitaux, la RS II a aussi pour objectif de mettre en évidence ce lien en incitant les pays à considérer les infractions de financement du terrorisme comme des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux. L'incrimination du financement du terrorisme devrait se faire sur la base de la Convention internationale des Nations Unies pour la Répression du Financement du Terrorisme de 1999<sup>1</sup>.

**Définitions**

2. Aux fins de la RS II et de la présente Note interprétative, les définitions suivantes s'appliquent:

1. Le terme *fonds* désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que se soit, y compris électronique ou numérique, prouvant la propriété de ou les intérêts sur lesdits biens, y compris, mais de façon non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit.
2. Le terme *terroriste* désigne toute personne physique qui : (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes; (iii) organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ; (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
3. Par *acte terroriste*, on entend :

(i) un acte qui constitue une infraction dans le cadre et selon la définition figurant dans l'un des traités suivants : Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970),

---

<sup>1</sup> Bien que cette Convention des Nations Unies n'était pas encore entrée en vigueur au moment de la publication initiale de la RS II en octobre 2001 – et qu'elle n'est donc pas citée dans la RS elle-même – l'intention du GAFI a été, dès la publication de la RS II, de reprendre et de renforcer la norme relative à l'incrimination telle qu'elle est définie dans la Convention (notamment à l'article 2). La Convention est entrée en vigueur en avril 2003.

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), Convention internationale contre la prise d'otages (1979), Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971 (1988), Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988), et Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) ; ainsi que

(ii) tout autre acte destiné à provoquer le décès ou des blessures corporelles graves à un civil ou toute autre personne ne prenant pas activement part à des hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque l'objet de cet acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou s'abstenir de commettre un acte quelconque.

4. Le terme *financement du terrorisme (FT)* recouvre le financement d'actes terroristes, de terroristes ou d'organisations terroristes.
5. Le terme *organisation terroriste* désigne tout groupe de terroriste qui : (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ; (iii) organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ; (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

### **Caractéristiques de l'infraction de financement du terrorisme**

3. Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :

- a) en vue de la commission d'un ou plusieurs actes terroristes ;
- b) par une organisation terroriste ; ou
- c) par un terroriste.

4. L'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité, de la tentative ou de l'entente n'est pas conforme à cette Recommandation.

5. Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à tous les fonds, qu'ils soient de source légitime ou non.

6. Les infractions de financement du terrorisme ne devraient pas imposer que les fonds : (a) aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ni (b) qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

7. La tentative de commission de l'infraction de financement du terrorisme devrait aussi être érigée en infraction pénale.

8. L'un quelconque des comportements suivants devrait aussi être érigé en infraction pénale:

- a) participer en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 3 ou 7 de cette Note interprétative ;
- b) organiser la commission d'une infraction au sens des paragraphes 3 ou 7 de cette Note interprétative ou donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
- c) contribuer à la commission de l'une ou de plusieurs des infractions visées aux paragraphes 3 ou 7 de cette Note interprétative par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit : (i) soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction de financement du terrorisme ; (ii) soit être apporté en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre infraction de financement du terrorisme.

9. Les infractions de financement du terrorisme devraient constituer des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux.

10. Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer, indépendamment de la question de savoir si la personne accusée d'avoir commis les infractions est dans le même pays ou dans un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire.

11. La loi devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de financement du terrorisme de circonstances factuelles objectives.

12. La responsabilité pénale en cas de financement du terrorisme devrait s'appliquer aux personnes morales. Lorsque ce n'est pas possible (c'est à dire en raison des principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative doit leur être appliquée.

13. Le fait de soumettre les personnes morales à la responsabilité pénale en matière de financement du terrorisme ne préjuge pas de la possibilité d'engager des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, dans les pays prévoyant plusieurs formes de responsabilité.

14. Les personnes physiques et morales devraient pouvoir faire l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives pour financement du terrorisme qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives.